



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le 23 septembre 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 16 septembre 2025

Étaient présents: MM. SANCHEZ Lionel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - LOPEZ Anne-Marie - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - DIARD BAUMANN Fanny.

Étaient absents ou excusés: PROCUREUR Michel - FROMONT Séverine - LEVÈQUE François-Xavier - KOCH Gérard.

Pouvoir de:

M. PROCUREUR Michel à M. SANCHEZ Lionel,
M. KOCH Gérard à M. JOLIVET Yannick.

Secrétaire de séance: M. JOLIVET Yannick.

Nombre de conseillers	
- en exercice	12
- présents	8
- votants	10
- absents	4
- exclus	0

Avant de débuter la séance, M. le Maire a évoqué devant l'assemblée les homicides qui ont eu lieu dans des conditions atroces cet été à Bressey-sur-Tille. Une minute de silence a été observée en hommage aux deux victimes.

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-23-001: OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ LE PTI HOMME POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de M. et Mme GATTEAUT, gérants de la Société Le Pti Homme de TIL-CHÂTEL, qui souhaitent installer et exploiter un automate de distribution réfrigéré de produits locaux sur la Commune de Bressey-sur-Tille.

Le Maire donne lecture de la convention d'occupation temporaire du domaine public qui pourrait être signée entre la Commune et la Société Le Pti Homme pour mener à bien cette proposition.

Considérant que ce projet contribuerait à la redynamisation des activités commerciales sur la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **accepte** la mise en place et l'exploitation sur la Commune d'un automate de distribution réfrigéré de produits locaux par la Société Le Pti Homme de Til-Châtel à compter du 1^{er} octobre 2025;
- **précise** que les frais d'installation, de maintenance et d'assurance du distributeur automatique seront à la charge exclusive de ladite société;
- **décide** de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la Société Le Pti Homme à 100 € par mois et **précise** qu'il lui incombera également de rembourser à la Commune trimestriellement la consommation électrique de l'automate qui sera enregistrée par un sous-compteur;
- **charge** le Maire d'émettre les titres à venir;
- **autorise** le Maire à signer avec la Société Le Pti Homme la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en séance.

Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE les soussignées,

La Commune de BRESSEY-SUR-TILLE, Rue de Dijon 21560 BRESSEY-SUR-TILLE représentée par son Maire, M. Lionel SANCHEZ, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2025,
Ci-après dénommée «LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE»

D'une part,

Et la Société Le Pti Homme, représentée par ses gérants, M. Vincent GATTEAUT et Mme Isabelle NOUVEAU épouse GATTEAUT,
dont le siège social est situé 1 Rue de la Charme 21120 TIL-LE-CHÂTEL,
Ci-après dénommée «LA SOCIÉTÉ»

D'autre part,

CHAPITRE 1 - CONDITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Nature de l'autorisation

La présente convention précise les conditions dans lesquelles LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE autorise, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public pour installer et exploiter des automates de distribution réfrigérés de produits locaux. Aucune autre activité à l'initiative de LA SOCIÉTÉ ne sera autorisée.

La présente convention est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants.

L'autorisation d'occupation du domaine public est constituée des documents suivants:

- la présente convention;
- l'annexe relative aux équipements (descriptif des équipements fourni par LA SOCIÉTÉ).

Article 2 - Caractère intuitu personae et exclusif

La présente convention est strictement personnelle. LA SOCIÉTÉ ne pourra céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que, par conséquent, l'attribution de l'emplacement de l'automate et son exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire notamment

un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère pas au titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 6 mois, à compter de la date de notification. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période d'un an.

En cas de non-reconduction annuelle, LA SOCIÉTÉ sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.

À l'issue de la présente convention, LA SOCIÉTÉ est tenue de libérer les lieux dans le délai de trois jours francs.

Article 4 - Mise à disposition des sites d'implantation

LA SOCIÉTÉ s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation. Pour l'exercice de cette activité, le porche situé à l'entrée de la salle des associations est mis à disposition.

Article 5 - Modification du contrat

La convention est susceptible d'évoluer, notamment dans les cas suivants:

- fermeture prolongée du site pour travaux;
- fermeture définitive de l'équipement;
- réorganisation des établissements (par exemple: regroupement de sites).

Dans ces hypothèses, les parties conviennent de se rapprocher pour réajuster le montant de la redevance dans le cadre d'un avenant à négocier. LA SOCIÉTÉ ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité en raison de la fermeture des locaux.

De façon générale, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 - Principes généraux

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions ci-dessous:

- assurer, sous sa responsabilité, l'activité;

- vérifier que tous matériels électriques ou autres seront en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène (installations et équipements aux normes);
- respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires;
- respecter des normes sanitaires et d'hygiène applicables à ses activités;
- garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur;
- privilégier les produits d'emballage et de service recyclables;
- ne jamais distribuer de boissons alcoolisées;
- respecter pendant toute la durée de la convention la demande de produits locaux sains;
- installer, en accord avec LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE, le matériel prévu à l'emplacement désigné avec, le cas échéant un habillage personnalisé s'adaptant au site et à l'emplacement désigné; les frais d'installation (pose, dépose, transport et raccordement) étant, dans tous les cas à la charge de LA SOCIÉTÉ;
- régler de manière régulière (trimestriellement) la facture inhérente à la dépense d'énergie engendrée par l'automate. À ce titre, un sous-compteur est installé de manière à quantifier au plus juste la consommation réelle d'électricité;
- intervenir rapidement dans le délai auquel elle s'est engagée, dès qu'un dommage ou dysfonctionnement lui sera signalé par LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE;
- effectuer régulièrement l'approvisionnement des appareils avec des produits de qualité conformes à la réglementation en vigueur;
- être couvert auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'incendie, d'explosions, de vols, de dégâts des eaux et responsabilité civile et fournir chaque année une attestation et le justificatif de paiement de la quittance correspondante;

Les conditions de mise en œuvre et d'autorisation de l'activité doivent être réalisées par LA SOCIÉTÉ auprès des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire,...).

Article 7 - Garanties d'exploitation

LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE s'engage à:

- fournir l'électricité nécessaire à l'exploitation de l'automate sur le site désigné par elle;
- offrir un accès libre aux consommateurs pendant les heures d'ouverture du site;
- ne pas modifier l'aspect extérieur de l'automate et à informer immédiatement LA SOCIÉTÉ de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir;
- maintenir cet espace propre;

- prévenir rapidement le gestionnaire de tout arrêt de fonctionnement des appareils;
- soumettre ses éventuels besoins nouveaux au gestionnaire.

Article 8 - Description des équipements installés

8.1 - Caractéristiques techniques

La catégorie de distributeur proposée est: distributeur automatique réfrigéré de produits locaux.

Toute modification se fera par avenant à la présente convention. Le distributeur automatique installé par LA SOCIÉTÉ sera neuf. Il est simple d'utilisation et permet une sélection claire et rapide des produits. Il comporte un affichage des prix et des modes de paiement très visible. Sur l'appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de LA SOCIÉTÉ afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs. Il sera avec un habillage personnalisé s'adaptant au site, selon les spécifications du client.

Consommation:

Afin d'optimiser la consommation énergétique du distributeur, LA SOCIÉTÉ met tout en œuvre afin de proposer un appareil peu consommateur d'énergie électrique et disposant d'une fonction permettant de placer l'appareil en mode veille à faible puissance lors des longues périodes d'inutilisation.

8.2 - Livraison, installation et mise en service

LA SOCIÉTÉ est en charge d'assurer le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage du distributeur mis à disposition.

Elle en assure également, à ses frais, les déménagements et retraits éventuels de distributeurs en cours et en fin de contrat.

8.3 - Approvisionnement

LA SOCIÉTÉ s'engage à assurer un approvisionnement permanent de l'appareil par une gamme variée de produits dont elle garantit l'état de fraîcheur.

La gestion du réassort des produits mis en distribution doit être organisée de manière à éviter toute rupture de stock et garantir aux utilisateurs une offre de service permanente.

Lors des opérations d'approvisionnement, LA SOCIÉTÉ procède à un contrôle régulier des dates de péremption des produits et, le cas échéant, au remplacement des produits périssables ou proches de l'échéance de la date limite de consommation.

8.4 - Entretien et hygiène des équipements

LA SOCIÉTÉ procède au nettoyage (intérieur et extérieur) et à l'entretien courant du distributeur afin de le maintenir dans un bon état de propreté. LA SOCIÉTÉ veille à l'évacuation de ses propres déchets.

LA SOCIÉTÉ est tenue de procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

8.5 - Maintenance et gestion des pannes

LA SOCIÉTÉ assure la maintenance technique courante du distributeur et assure un fonctionnement en continue du matériel. Les frais de maintenance d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de LA SOCIÉTÉ.

En cas de dysfonctionnement, LA SOCIÉTÉ s'engagera sur les délais d'intervention à compter de la réception du signalement de la panne.

Afin d'assurer une identification fiable et rapide, LA SOCIÉTÉ affiche clairement sur chaque distributeur, le numéro de téléphone à appeler ainsi que le numéro d'identification.

Article 9 - Caractéristiques des produits proposés

9.1 - Nature des produits

LA SOCIÉTÉ propose des produits frais locaux.

9.2 - Réassort et rotation des références

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. LA SOCIÉTÉ met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits. Si elle n'est pas contraint à une obligation de moyens sur un nombre minimum de tournées, elle s'astreint à une obligation de maintien d'un bon niveau de prestations en assurant un service qui évite au maximum les ruptures de stocks.

9.3 - Produits non autorisés

LA SOCIÉTÉ n'est pas autorisée à commercialiser des boissons alcoolisées ainsi que des boissons énergisantes.

9.4 - Qualité des produits

LA SOCIÉTÉ s'engage à proposer des produits frais locaux de qualité.

Tous ces produits font l'objet d'un affichage particulier.

9.5 - Modes de paiement proposés

L'automate doit être équipé exclusivement d'un lecteur de cartes bleues, avec paiement sans contact, pour éviter le vandalisme.

Article 10 - Personnel

LA SOCIÉTÉ recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'entretien et à la maintenance des automates.

LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE peut à tout moment de son choix alerter par écrit LA SOCIÉTÉ sur la situation ou le comportement d'un membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, LA SOCIÉTÉ s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 - Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par LA SOCIÉTÉ directement.

Article 12 - Redevance d'occupation du domaine public

LA SOCIÉTÉ est redevable à la COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE d'une redevance d'occupation du domaine public mensuelle de 100 euros. Cette redevance mensuelle sera payée à terme échu par LA SOCIÉTÉ soit au 31 octobre 2025 pour la première fois.

À la charge de LA SOCIÉTÉ de régler également la consommation électrique de l'automate. Cette consommation sera réglée trimestriellement à terme échu (soit les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année) après la relève du sous-compteur d'électricité par LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE. En cas de non-paiement de la consommation électrique, LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. LA SOCIÉTÉ ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

CHAPITRE 4 – ÉTAT DES LIEUX ET CONTRÔLES

Article 13 - État des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de LA SOCIÉTÉ que celui de sa sortie des lieux.

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'autorisation oblige LA SOCIÉTÉ à remettre le lieu en son état initial. En cas de non-respect de cette obligation, LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE peut, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de LA SOCIÉTÉ.

LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE peut dispenser expressément LA SOCIÉTÉ de tout ou partie de cette remise en état.

Article 14 - Contrôle de la COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE

14.1 - Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par LA SOCIÉTÉ, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif aux «responsabilités» ci-après.

14.2 - Contrôle de l'occupant

LA SOCIÉTÉ est tenue de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle sanitaire des prestations et un contrôle de conformité des installations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 15 - Responsabilités

LA SOCIÉTÉ est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde de tout dommage corporel, matériel, immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant:

- aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques, notamment usagers clients.

LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériels ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par LA SOCIÉTÉ.

LA SOCIÉTÉ s'oblige à informer LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 16 - Assurances

LA SOCIÉTÉ doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès des compagnies d'assurances, notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants:

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris la clientèle, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention;

- un contrat d'assurance multirisques, incluant notamment incendie, explosion, dégât des eaux, ainsi que le recours des tiers, garantissant pour leur valeur réelle, le matériel, le mobilier, les équipements et, d'une manière générale, l'ensemble des installations qui lui appartient avec abandon de recours contre LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

LA SOCIÉTÉ acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier des garanties souscrites conformément à la présente convention et de leur paiement sur demande de LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE, dans un délai de 15 jours.

Article 17 - Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE en cas de manquement de LA SOCIÉTÉ aux obligations lui incombes, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restées sans effet pendant 15 jours à réception de la demande.

À compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

17.1 - Dispositions communes au retrait anticipé du titre

Dans le cas où LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, LA SOCIÉTÉ, à cette date en sera informée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, trois mois au moins avant le retrait.

17.2 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE devra alors verser à LA SOCIÉTÉ une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée

et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que LA SOCIÉTÉ aura conclus.

17.3 - Retrait pour faute de LA SOCIÉTÉ

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE en cas d'inexécution d'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment après mise en demeure restée infructueuse,

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance;
- en cas de cession partielle ou totale de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de LA SOCIÉTÉ tels énoncés dans la présente autorisation.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour LA SOCIÉTÉ.

17.4 - Fin de l'autorisation par LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ ne peut mettre fin unilatéralement à l'occupation que pour raison de force majeure.

LA SOCIÉTÉ doit en informer LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant l'échéance.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, LA SOCIÉTÉ fait élection de domicile en son siège social.

Article 19 - Règlement des litiges

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut ou en cas d'échec de celle-ci, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Bressey-sur-Tille, le 23 Septembre 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de BRESSEY-SUR-TILLE ⁽¹⁾,
Le Maire,
Lionel SANCHEZ

Pour la SOCIÉTÉ ⁽¹⁾,
Les Gérants,
Vincent GATTEAUT et Isabelle NOUVEAU épouse GATTEAUT

⁽¹⁾ Faire précéder les signatures par la mention manuscrite «Lu et approuvé»

**N° 2025-09-23-003: BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE
N° 01: RÉVISION DE CRÉDITS**

Au cours de l'exécution budgétaire, des ajustements sont parfois à réaliser.

Une décision modificative permet l'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année.

Elle modifie ponctuellement le budget initial, et peut être adoptée à tout moment après le vote du budget primitif.

Le nombre de décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **vote** la décision budgétaire modificative suivante:

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231: Trvx rénovation école maternelle		281 430,00 €
TOTAL D 23: Immobilisations en cours		281 430,00 €
R 1641: Trvx rénovation école maternelle		281 430,00 €
TOTAL R 16: Emprunts et dettes assimilées		281 430,00 €

N° 2025-09-23-004: RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT «PSPL - TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE» D'UN MONTANT TOTAL DE 600 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE BRESSEY-SUR-TILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de financement de l'opération de réhabilitation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle présenté en séance,

Vu la consultation auprès de diverses banques,

Vu le projet de contrat établi par la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a fait la meilleure offre,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **décide de contracter** auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 600 000 euros pour financer l'opération de réhabilitation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle située Rue des Écoles à Bressey-sur-Tille.

Les caractéristiques financières de ce contrat sont les suivantes:

- Ligne du Prêt: PSPL (Prêt pour le Secteur Public Local) – Prêt Transformation écologique
 - Montant: 600 000 euros
 - Durée d'amortissement: 20 ans
 - Périodicité des échéances: Semestrielle
 - Index: Livret A
 - Taux d'intérêt actuarial annuel: Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
 - Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement: Prioritaire
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt: autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de crédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie du Gissler: 1A
 - Commission d'instruction: 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
- autorise le Maire à signer le contrat de prêt sur les bases précitées ainsi que tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération notamment la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

NÉANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

Le Maire,
L. SANCHEZ



Le secrétaire,
Y. JOLIVET

